

L'an deux mille vingt-deux, le 30 du mois de mai à 18 heures, le Conseil Municipal de Cenon, régulièrement convoqué par courrier en date du 24 mai 2022, s'est assemblé à la Salle du Conseil Municipal à Cenon, sous la présidence de Monsieur Jean-François EGRON, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 35
Nombre de pouvoirs : 8

Nombre de conseillers présents : 26
Nombre de conseillers votants : 34

Etaient Présents : Jean-François EGRON, Michaël DAVID, Laïla MERJOUÏ, Dominique ASTIER, Huguette LENOIR, Jean-Marc SIMOUNET, Fernanda ALVES, Laurent PERADON, Marie HATTRAIT, Cihan KARA, Hürizet GÜNDER, Alexandre MARSAT, Anne LAOUILLEAU, Max GUICHARD, Patrice CLAVERIE, Claudine CHAPRON, Marjorie CARVEL, Ingrid LAFON, Anne LEPINE, Jérémy RINGOT, Florence DAMET, Olivier COMMARIEU, Fabrice MORETTI, Jean-Pierre BERTEAU, Fabrice DELAUNE, Christine HERAUD.

Absents ou excusés ayant donné pouvoir : Patrice BUQUET ayant donné pouvoir à Monsieur Jérémy RINGOT, Gérard CASTAIGNEDE ayant donné pouvoir à Monsieur Max GUICHARD, Seye SENE ayant donné pouvoir à Madame Laïla MERJOUÏ, Ludovic ARMOËT ayant donné pouvoir à Monsieur Michaël DAVID, Fatiha BARKA ayant donné pouvoir à Monsieur Jean-Marc SIMOUNET, Saïd SAÏDANI ayant donné pouvoir à Monsieur Dominique ASTIER, Léa RAINIER ayant donné pouvoir à Madame Ingrid LAFON, Philippe TARDY, Yannick POULET ayant donné pouvoir à Monsieur Olivier COMMARIEU.

Objet | Création d'une commission paritaire du marché municipal

Le marché municipal de plein air de Cenon participe à la vie économique et sociale de la commune. Son fonctionnement est, à ce jour, appuyé par des échanges informels avec les commerçants eux-mêmes chaque mercredi ainsi qu'avec les organisations des représentants des commerçants non sédentaires.

Dans le cadre du projet de modification du règlement du marché municipal, il est devenu nécessaire de rendre plus structuré et dynamique les échanges avec les organismes en lien avec les activités économiques qui s'exercent sur le marché municipal.

L'objet de cette commission est d'apporter une aide et un appui à la municipalité en donnant un avis sur l'organisation, l'évolution et la réglementation dans le cadre de la gestion et du développement du marché municipal.

Rôle de la Commission :

Les structures consultatives mises en place sur le fondement de l'article L.2143-2 du CGCT sont et demeurent, comme leur nom l'indique, strictement consultatives. Créées par le conseil municipal, cette structure doit être présidée par l'un de ses membres, désigné par le maire. Ces comités, dont les membres ne peuvent être nommés pour une durée excédant celle du mandat municipal en cours, peuvent être consultés par le maire « *sur toute question ou projet intéressant les services publics et équipements de proximité...* » ; il leur appartient également de « *transmettre au maire toute proposition concernant tout problème d'intérêt communal pour lequel ils ont été institués* ».

Composition de la Commission :

Afin de réaliser son action dans le cadre défini par les textes en vigueur, le nombre d'élus du conseil municipal en son sein est limité à trois en plus du Maire qui en sera membre de droit.

Pour que ce comité puisse travailler efficacement le nombre total de ses membres est limité à 6 personnes maximum en plus du Maire, membre de droit :

- 3 représentants du Conseil Municipal désignés en son sein ;
- 3 représentants des organisations professionnelles (Cidunati, SNCCO, Marchés de France).

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de son affichage et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Prévue à l'article L.2224-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, la consultation des organisations professionnelles s'inscrit dans l'accompagnement de la gestion du marché.

Y participe également aux fins de consultation, des représentants des chambres consulaires, (CCI, Chambre des métiers, Chambre d'agriculture), les ASVP Placiers, le responsable du service gestionnaire du marché ainsi qu'un représentant des services de la Police Municipale, du Pôle Technique et du DEVECO.

Fonctionnement de la Commission

Sur convocation écrite, elle se réunit au moins deux fois par an, sur la base d'un ordre du jour adressé au minimum 8 jours avant.

Les six membres sont chargés d'émettre un avis sur tous les sujets inscrits à l'ordre du jour ainsi que sur l'organisation ou modifications portant sur le fonctionnement du marché de plein air.

Tous les participants peuvent être consultés dans le cadre de leurs prérogatives et fonctions. Un compte rendu est adressé aux membres et est affiché au sein du bureau des placiers.

Ceci étant exposé,

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2143-2 et L2224-18 ;

Considérant l'intérêt de créer une commission paritaire chargée de donner un avis sur l'organisation, l'évolution et la réglementation dans le cadre de la gestion du marché municipal,

Considérant que cette commission a pour objectif d'apporter son avis dans l'aide à la prise de décision de M. le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré par,
27 voix pour
2 abstentions
5 voix contre

Valide la création d'une Commission paritaire du Marché Municipal de Cenon ;
Désigne en tant que représentant du Conseil Municipal, en plus de Monsieur le Maire, membre de droit :
Madame Marie HATTRAIT, Anne LEPINE et Anne LAOUILLEAU ;
Désigne Madame Marie HATTRAIT comme Présidente de la future Commission constituée ;
Valide les modalités de fonctionnement et l'organisation de la Commission paritaire du Marché Municipal de Cenon tels que présentés ci-dessus ;
Autorise Monsieur le Maire à signer tout document afférent à ce dossier.

Fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.
Ont signé au registre les membres présents.

Jean-François EGRON
Maire de Cenon

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

033-213301195-20220530-2022-110-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 09/06/2022

Publication : 10/06/2022

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de son affichage et de sa réception par le représentant de l'Etat.